

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'YCHOUX
Séance du 25 septembre 2015

Conseillers Municipaux en exercice : **19**

Qui ont pris part à la délibération : **17**

Date de la convocation :
17/09/2015

Date d'affichage :
17/09/2015

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq septembre à vingt heures,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Marc DUCOM, Maire.**

Présents : Mmes DUBOIS – VIGREUX – BLANC - BOUTEILLER – SEGAUT – RABILLER
Mrs. DUCOM – CASTAGNEDE – JOUCLA – CHARRIER – HUITRIC – CHRAPKIEWICZ – VALEN – BRETHES

Absents excusés : Mrs PLAGARO Noël et CABANNES Nicolas

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BUBIEN-VIU Sabine avait donné pouvoir à Mme Muriel VIGREUX
Mme DESCOURS Aurélie avait donné pouvoir à Mme Michèle RABILLER
Mme VILARD Christelle avait donné pouvoir à Mme Françoise DUBOIS

Secrétaire de séance : Mr Yann HUITRIC

Objet de la délibération n° 1 :

Approbation de l'Etat d'assiette des coupes de bois proposé par l'O.N.F.

Conformément à la proposition du programme d'assiette des coupes de l'année 2016 présenté par l'Office National des Forêts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la proposition du programme d'assiette des coupes de l'année 2016 annexé à la présente délibération.
- que toutes les coupes inscrites à l'Etat d'Assiette 2016 seront mises en vente par l'Office National des Forêts.

Les recettes seront inscrites au budget Forêt à l'article 7022.

Objet de la délibération n° 2 :

Vente de gré à gré de bois marqués en éclaircie

A l'unanimité le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à vendre de gré à gré les pins marqués en éclaircie âgés d'une quinzaine d'années situés sur la parcelle Section L n° 104p.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget forêt à l'article 7022.

Objet de la délibération n° 3 :

Avenant au marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiment péri, extra et scolaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'après une visite du chantier, il a été décidé de couvrir les chevrons autour du bâtiment périscolaire d'un verre translucide afin d'amener de la clarté à l'intérieur.

A cet effet il présente un avenant au marché pour le lot n° 3 conclu avec la société ALUCATS d'un montant de 10 080 € T.T.C.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et engager les travaux.

Le montant sera inscrit au budget communal à l'article 21318-80.

Objet de la délibération n° 4 :

Décision modificative n°1 – Budget communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de réajuster les crédits du budget communal pour l'année 2015 comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses			Recettes		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
2138	Autres constructions	- 10 000			
21318 - 80	Autres bâtiments publics	+ 10 000			
		0			0

Section de fonctionnement :

Dépenses			Recettes		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
673	Titres annulés	- 500			
73925	Fonds péréquation ressources intercommunales	+ 500			
		0			0

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette décision modificative.

Objet de la délibération n° 5 :

Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, oblige les propriétaires des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP), à mettre tous leurs bâtiments et installations publics accessibles à tous les handicaps, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les pouvoirs publics ayant pris conscience de l'impossibilité de respecter la date butoir du 1^{er} janvier 2015, une ordonnance du 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de cette Loi.

Les propriétaires des ERP et des IOP ont désormais la possibilité pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité après le 1^{er} janvier 2015, de s'engager par l'élaboration et la validation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) correspond à un engagement de réaliser les travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 6 ans), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité. Il devra être déposé avant le 27 septembre 2015 à la Préfecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'engagement de la Commune d'Ychoux dans l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP),
- autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document pour l'application de la présente délibération.

Objet de la délibération n° 6 :

Engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU

- **Vu** la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;
- **Vu** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
- **Vu** le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme ;
- **Vu** le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme ;
- **Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;
- **Vu** la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;
- **Vu** le décret n°2009-722 du 18 juin 2009 pris pour l'application des articles 1er et 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;
- **Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- **Vu** le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- **Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- **Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

- **Vu** la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne ;
- **Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ;
- **Vu** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- **VU** le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- **VU** le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- **VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- **VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (AAAF) ;
- **VU** la LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- **VU** la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 à R. 123-25 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'YCHOUX approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2005 ;
- **VU** la révision simplifiée approuvée le 26 août 2010 ;
- **VU** la modification simplifiée n°1 approuvée le 25 janvier 2011 ;

Monsieur le Maire indique que la filière de traitement de la station d'épuration arrive à saturation et que le développement actuel de la commune nécessite la réalisation d'une nouvelle station d'épuration. A cet effet, il convient de modifier le règlement de la zone N afin de permettre la réalisation de cet équipement d'intérêt collectif.

A cet effet, Monsieur le Maire propose que soit engagée une modification simplifiée n° 2 du PLU.

Il précise que cette nouvelle procédure ne donne pas lieu à une enquête publique mais à une mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée pendant un délai minimum d'un mois. Cette mise à disposition sera annoncée par l'affichage en vigueur sur la commune (affichage en mairie).

Considérant que le règlement du PLU peut être amendé à l'aide d'une procédure de modification dite simplifiée autorisée par l'article L. 123-13-3 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

ARTICLE 1

d'engager la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme et de mener toutes les études nécessaires à la formalisation du projet,

ARTICLE 2

de préciser que la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 sera annoncée par l'affichage en vigueur sur la commune (Affichage en mairie),

ARTICLE 3

de solliciter de l'Etat une compensation dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains,

ARTICLE 4

de notifier cette délibération pour information à :

- Monsieur le Préfet des Landes ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes ;

- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale d'Aménagement Nord-Ouest ;
- Madame la présidente du Syndicat Mixte du SCOT du BORN, en charge du SCOT ;
- Madame la Présidente du Pays Landes Nature Côte d'Argent ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Landes.

La présente délibération du Conseil Municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Objet de la délibération n° 7 :

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Ychoux

- VU la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;
- VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
- VU le décret n° 2001.260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme ;
- VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;
- VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,
- VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,
- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et amélioration de la qualité du droit,
- VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- VU le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (AAAF),
- VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-1 et suivants, et R 123-1 à R. 123-25 ;
- VU les articles L.123-7 et L.123-8 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'association et de consultation des personnes publiques et autres lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme précisant l'obligation faite au conseil municipal de « délibérer sur les objectifs et les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, avant toute élaboration ou révision du Plan Local d'Urbanisme » ;
- VU les articles R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme fixant les modalités de procédure quant à la révision d'un Plan Local d'Urbanisme ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'YCHOUX en date du 31 mai 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la révision simplifiée n°1 approuvée le 26 août 2010 ;
- VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 25 janvier 2011 ;
- VU la délibération n°6 de prescription de la modification simplifiée n°2 en date du 25 septembre 2015,

Monsieur le Maire expose que le Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable aux tiers sur le territoire communal ne correspond plus aux nouveaux enjeux et objectifs d'aménagement et de développement de la commune, notamment au regard des nouvelles dispositions réglementaires.

Monsieur le Maire rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'Ychoux de réviser le Plan Local d'Urbanisme, notamment, afin d'intégrer les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II) au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et d'être également conforme aux nouvelles dispositions réglementaires des lois ALUR et AAAF et suivantes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu :

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1: de prescrire la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Article 2: de fixer les objectifs suivants lors de la révision du PLU :

- Répondre aux nouveaux enjeux et objectifs d'aménagement et de développement de la commune sur l'ensemble du territoire ;
- Recentrer le développement urbain autour des zones agglomérées et de la gare ;
- Maîtriser et organiser le développement des zones de « quartiers » ;
- Adapter les besoins en équipements et infrastructures liés au développement de la population actuelle et à venir,
- Mettre en œuvre un projet de développement communal cohérent à l'échelle de la commune et de la Communauté de communes des grands Lacs,
- Valoriser les économies forestières et agricoles en lien avec le développement des espaces naturels,
- Mettre en place une stratégie foncière adaptée aux besoins et enjeux de la commune,
- Favoriser la mixité sociale autant que possible, notamment au travers de l'accueil de nouvelles populations et la mise en œuvre de programmes de logements adaptés,
- Prendre en compte les risques naturels (notamment, risque incendie feu de forêt), limitant ainsi l'exposition des populations,
- maintenir l'attractivité économique tout en favorisant un rééquilibrage entre économie présentielle, résidentielle et productive ;
- assurer les modes de déplacements répondant aux besoins de toutes les catégories de population ;
- maintenir la qualité des paysages et la biodiversité garant du cadre de vie ;
- Prendre en compte les nouvelles réglementations en vigueur ;
- Assurer la compatibilité du projet au regard du SCOT du Born en cours d'élaboration,

Article 3: que l'Etat, le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Départemental des Landes, les Chambres Consulaires, le Président de l'établissement public compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), les autorités compétentes en matière d'organisation de transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat, seront associés à la révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.121-4 et L.123-7 du Code de l'Urbanisme ;

Article 4: que conformément aux dispositions des articles L.121-5 et L.123-8 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées autres que l'Etat définies dans l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les maires des communes voisines et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ou leurs représentants, les associations locales d'usagers et les associations agréées seront consultés à leur demande, tout au long de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme. Monsieur le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes ;

Article 5: que conformément aux articles R 123-17 et R 130-20 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis pour avis à la Chambre d'Agriculture, au Centre Régional de la Propriété Forestière, et la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Article 6: que la concertation, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme aura lieu durant toute la durée de la procédure selon les modalités suivantes :

- une ou plusieurs réunions publiques dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et d'affichage en mairie ;
- informations dans le bulletin municipal sur l'évolution du document d'urbanisme et sur le site internet de la commune, ou dans la presse locale;
- affichage(s) permanent(s) en mairie des dispositions nouvelles proposées grâce à un panneau réservé au PLU ;
- ouverture d'un cahier d'observations et de propositions accessible pendant les heures d'ouverture de la mairie, tout au long de l'évolution de la procédure.

A l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera.

Article 7: de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Article 8: de solliciter de l'Etat une compensation dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Article 9: que les crédits nécessaires à cette révision sont inscrits au budget.

Article 10: dit que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet des Landes ;
- au Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- au Président du Conseil Départemental des Landes ;
- aux Présidents des Chambres Consulaires des Landes (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers et de l'Artisanat et Chambre d'Agriculture, en application de l'article R 123-17 du Code de l'Urbanisme) ;
- à la Communauté de Communes des Grands Lacs en charge du Programme Local de l'Habitat ;
- au Président du Syndicat Mixte en charge du SCOT du Born ;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière conformément à l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera également notifiée (art L.123-8, 2° du Code de l'Urbanisme) :

- aux maires des communes voisines ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, ou leurs représentants (art L.123-8, 2° du Code de l'Urbanisme) ;
- au président du Pays Lande Nature Côte d'Argent ;
- au président de la Communauté de communes des Grands Lacs ;
- au Président de la Communauté de communes de la Haute Lande ;
- au Président de la Communauté de communes du Canton de Pissos ;
- au Président de la Communauté de communes du Val de l'Eyre ;
- au président du SIVOM des Cantons du Born ;
- au Syndicat mixte Départemental d'Equipeement des Communes des Landes (service électrification) ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- à la Section Régionale Conchylicole Arcachon Aquitaine ;
- à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- au Président du SYBERVAL en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre ;
- au Président du Syndicat Mixte de la Haute Lande en charge du SCOT limitrophe ;
- au Président de la Défense des Forêts contre l'Incendie ;
- au Président de la Fédération SEPANSO Landes.

Article 11: conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 12: Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 13: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Objet de la délibération n° 8 :

Lancement consultation MAPA : élaboration plan de référence et révision du PLU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21-1 et suivants modifiés,

Vu la délibération n°7 en date du 25/09/2015, prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir en tant qu'organe exécutif de la commune plusieurs attributions afin de prendre un certain nombre de décision,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, de lancer une consultation de marché de prestations intellectuelles en recourant à la procédure de marché à procédure adaptée ;

ARTICLE 2 :

Le présent marché a pour objet l'élaboration d'un plan de référence et la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'YCHOUX.

La présente prestation doit être rendue sous un délai de 36 mois.

Le montant prévisionnel du marché est de 80 000 euros HT.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU **dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.**

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet de la délibération n° 9 :

Création emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à un avancement de grade, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatifs aux emplois permanents à temps non complet, section 1,

Après avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

De créer un poste permanent à temps non complet d'adjoint technique de 1^{ère} classe,

L'agent sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 27 heures et sera chargé de l'entretien de bâtiments communaux, d'intervenir pendant les Temps d'Activités Périscolaire et de participer au fonctionnement de la cantine maternelle.

La rémunération et la durée de la carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2015.

Objet de la délibération n° 10 :

Création emploi adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à un avancement de grade, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatifs aux emplois permanents à temps non complet, section 1,

Après avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

De créer un poste permanent à temps non complet d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,

L'agent sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 22 heures et sera chargé du fonctionnement de la médiathèque et des animations culturelles.

La rémunération et la durée de la carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2015.

Objet de la délibération n° 11 :

Gestion des animaux errants

Vu l'article L2212-1 et L2212-2 du CGCT qui stipule qu'un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du Maire de la commune où il a été trouvé,

Vu l'article L211-24 du Code Rural et de Pêche Maritime qui précise que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie dans une autre commune, avec l'accord de cette commune,

Vu que dans le cadre de la compétence de protection et de mise en valeur de l'environnement, la Communauté de Communes des Grands Lacs dispose d'une convention avec la Communauté d'agglomération du Marsan pour prendre en charge les chiens et chats errants,

Vu que la Communauté de Communes des Grands Lacs est signataire d'un protocole d'accord avec les associations « Bisca'Chats », « Chats du Born » et « Bisca'Refuge » et deux cabinets vétérinaires,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer un protocole d'accord entre la Communauté de Communes des Grands Lacs et la commune d'Ychoux, afin d'organiser le ramassage, les soins et les modalités de transfert vers la fourrière de Saint Pierre du Mont concernant les animaux errants, sur la voie publique ou dans toute propriété de maître inconnu ou défaillant et de spécifier les engagements de chaque partie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve le protocole d'accord entre la commune d'Ychoux et la Communauté de Communes des Grands Lacs,
- autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord d'une durée de trois ans.

Objet de la délibération n° 12 :

Demande d'aide à la reconstitution de la forêt

Dans le cadre des aides allouées par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, notre commune sollicite une subvention pour réaliser les travaux de reconstitution des parcelles forestières dévastées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

Après étude du dossier par l'ONF, je vous propose le projet de reconstitution dont les caractéristiques sont les suivantes :

- La surface à reconstituer est de **62.85 ha**
- Parcelles cadastrales : **territoire de la commune d'Ychoux, section A, parcelles n° 55 partie, 56 partie, 57 partie, 58 partie, section AI, parcelle n° 58 partie.**
- Montant de la demande d'aide : **72 768.92 Euros.**

Le coût forfaitaire des travaux s'élève à **90 961.15 Euros** et le montant de l'aide financière, représentant 80 % de la dépense subventionnable, sera au maximum de **72 768.92 Euros.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de reconstitution sur une surface de **62.85 ha**,
- d'approuver les nouvelles conditions de financement par le Plan de Développement Rural Aquitain,
- de déposer un dossier de demande d'aide auprès de la DDTM pour un montant de **72 768.92 Euros**,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dépôt de ce dossier,
- de désigner l'ONF comme Assistant Technique à Donneur d'Ordre (ATDO) :
 - o pour la constitution de ce dossier,
 - o pour la réalisation du chantier, le suivi du dossier de demande d'aide (la signature de la déclaration de commencement des travaux et des demandes d'acompte et de solde),
- d'inscrire au budget forêt à l'article 61524 les sommes prévues en autofinancement si cette aide est allouée à la commune.

Fin de séance : 22h04